

L'an **DEUX MIL SEIZE**  
**QUATORZE DECEMBRE à 19 H 30**

Le Conseil municipal de la commune de MONTSEVEROUX  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de M.CARRAS Stéphane, Maire  
Date de convocation : 07/12/2016.

**Présents** : M. Stéphane CARRAS, Mme Agnès BISSARDON, MM. Etienne MAUGICE, Gaëtan BROUARD, Bernard GLABACH, Bernard CLECHET, Mme Dominique LECERF, MM. Benjamin CHAMPION, Max MICHAUD, Mme Edith BELLET, M. Alain ALLEC, M. Christian FOURNIER, Mme Yannick MAREAU (départ après la rencontre avec le CMJ. N'a pas participé aux votes des délibérations).

**Absents** : M. Franck GEYMET, M. Max MICHAUD, Mmes Annie SECCO.

Mme Agnès BISSARDON a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres  
En exercice : 15      Présents : 12      Pouvoir de vote : 0      Votants 11

**Rappel de l'ordre du jour :**

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- Rencontre avec le CMJ : présentation des projets
- Convention avec l'association l'OVIV
- Prescription de la révision générale du PLU – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire
- Autorisations pour déposer les dossiers de subventions pour les travaux d'accessibilité du château, notamment subvention parlementaire et DETR.
- Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs
- Régime indemnitaire fonction publique territoriale
- Questions diverses

Lecture du registre des délibérations de la séance précédente pour approbation.

Questions diverses : MM. Etienne MAUGICE et Bernard GLABACH souhaitent donner quelques informations aux conseillers suite à la réunion du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux Dolon-Varèze qui s'est tenu le 6 décembre dernier concernant le SPANC.

### **Rencontre avec le CMJ**

Mmes Sylvie FANJAT et Yannick MAREAU, animatrices du CMJ indiquent que le CMJ s'est déjà réuni deux fois en 2016 : en juillet 2016 pour lister les éventuels projets et le 30 septembre pour composer des groupes et décider des thèmes. Trois thèmes ont été retenus : projet loisirs et rencontre, projet sécurité et projet nature, environnement et aménagement.

**Présentation des projets :**

- Projet loisirs et rencontre : installation d'un lieu permettant différentes activités (jeux, projecteur, chaîne hi-fi...) et favorisant les relations intergénérationnelles - boîte à livres,
- Projet sécurité : accès pour personnes à mobilité réduite et poussettes, piste cyclable (autour du château), signalisation pour indiquer la présence des enfants et de l'école, panneau anti-fumeur devant la nouvelle école
- Projet nature, environnement et aménagement : cabane à insectes, terrain à bosses pour VTT, jardin pour tous (déjà prévu dans la nouvelle école), compost collectif, éclairage jusqu'à 19h00 sur le city-stade, espaces canins

M. le Maire et les membres du Conseil Municipal demandent quelques précisions sur ces projets et informent le CMJ qu'ils vont en discuter et les rencontreront de nouveau lors du prochain conseil municipal pour faire le point et annoncer les projets qui peuvent être retenus.

M. le Maire et le Conseil Municipal félicitent les membres du CMJ pour leur travail et remercient les animatrices pour leur investissement.

Sortie du CMJ et de Mme Yannick MAREAU, conseillère municipale.

### **DELIBERATION N° 2016- 35**

#### **Objet :**

**signature de la convention avec l'OVIV**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 novembre 2016, le conseil municipal l'a autorisé à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'OVIV pour les activités socle du centre social.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à une réunion des maires, il y aura des modifications à apporter à cette convention dans la partie socle.

Ainsi, les maires ont demandé :

- la mise en place de lieux d'accueil OVIV de proximité à vocation globale, familiale, et intergénérationnelle dans chaque commune pour créer du lien, des rencontres, lutter contre l'isolement. Chaque commune devra mettre à disposition des locaux adaptés. Ces points d'accueil devront être réguliers et assidus dans chaque commune sauf pendant les périodes scolaires et mercredi après-midi.
- de prévoir des activités délocalisées comprises dans le socle,
- que l'OVIV s'engage à communiquer certains documents budgétaires avant chaque conseil d'Administration de l'OVIV.

Puis Monsieur le Maire fait lecture des nouveaux statuts de l'OVIV. Il en ressort que les maires seront membres de droit mais que la majorité appartiendra aux habitants. Il informe le conseil qu'il conviendra de redésigner un membre délégué du conseil municipal l'année prochaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (11 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :

- renouvelle son autorisation à Monsieur le Maire pour la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'OVIV pour les activités socle du centre social.

### **DELIBERATION N° 2016- 36**

#### **Objet :**

**Prescription de la révision générale du PLU – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

**VU** les articles L 153-31 et suivants et R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 29 juin 2004, modifié par délibération du 07 mai 2009, révisé par délibération du 27 février 2014 (révision simplifiée) et modifié par délibération du 23 juillet 2016 (modification simplifiée).

Monsieur le maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour :

a- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif

La révision du PLU est rendue nécessaire par la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec les documents de planification et de cadrage supra communaux :

- le SCOT de la région grenobloise. Le futur PLU devra définir un projet compatible avec les documents d'orientation et d'objectifs.
- La prise en compte de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi d'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014. Ces deux lois majeurs ont identifié de nouveaux enjeux de protection parmi lesquels figurent notamment les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, la limitation de l'artificialisation des sols. Le PLU devra mettre en œuvre les moyens destinés à répondre à ces enjeux.

b- Répondre aux enjeux d'aménagement et de développement communal :

- Maîtriser le développement urbain dans le bourg et les hameaux permettant un accès aux différents services mis en place par la commune ;

- Conforter et densifier à la fois le centre bourg et les hameaux : il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser le centre-bourg et les hameaux pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune. La réflexion portera notamment sur les formes urbaines afin d'améliorer les potentialités de constructions sur les terrains constructibles et équipés.  
Certains enjeux du PLU consisteront à maîtriser les espaces non construits du centre-bourg de taille significative (« dents creuses ») pour lesquels le PLU devra également définir des orientations d'aménagement et de programmation pour en préciser les formes urbaines.
- Eviter l'étalement urbain : l'élaboration du PLU sera aussi l'occasion de s'interroger, au regard des principes de développement durable, sur les possibilités d'urbanisation souhaitées par le conseil municipal, eu égard aux orientations du SCOT ; en d'autres termes, il convient d'infléchir fortement les tendances consommatrices passées pour garantir la pérennité du développement communal dans sa multifonctionnalité.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et garantir l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage : en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement. Les objectifs de qualité environnementale sont indissociables de ceux concernant la mise en forme de l'espace. L'approche paysagère s'inscrira dans une vision à long terme du territoire et d'un projet partagé avec les habitants.
- Accompagner une offre de logements notamment locative proportionnée à la commune : pour ce qui concerne le projet d'aménagement et de développement, la commune réaffirme sa volonté de développer une offre locative dans un but de mixité sociale. Cette volonté sera traduite en objectifs de diversification de l'offre de logements et de services pour répondre aux besoins nouveaux dus à l'évolution des modes de vie et aux besoins de populations spécifiques : personnes âgées, jeunes ménages, ...
- Protéger durablement les espaces agricoles : le foncier agricole, outil de travail irremplaçable pour les agriculteurs, est une ressource stratégique qu'il convient de préserver. L'un des enjeux essentiels de la démarche de PLU consiste à concilier la gestion économe de l'espace agricole avec le développement durable de la commune.
- Assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et des écosystèmes : le PLU permet de garantir la pérennité et de mettre en valeur les espaces naturels, et les paysages. Ces espaces, et notamment l'espace naturel sensible de la Sanne amont, feront l'objet d'une protection réglementaire à travers les dispositions spécifiques du PLU.
- Maintenir ou améliorer la qualité de vie : Le cadre rural de la commune constitue le support d'une qualité de vie pour ses habitants qu'il convient de maintenir et d'améliorer par des opérations de type : écohameau, écobourg, écoquartiers...

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (11 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :**

**1** - de prescrire la révision générale du PLU, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants et R 153-11 et R153-12 du Code de l'Urbanisme ;

**2** - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

**3** – qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera réalisée selon les modalités suivantes :

\* Moyens d'information à utiliser :

- affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse local
- articles dans le bulletin municipal
- réunions publiques avec la population au nombre de deux
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- dossier disponible en mairie

\* Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- organisation de deux réunions publiques

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour compenser les dépenses liées à la révision générale du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Isère ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence (SCOT de la région grenobloise)
- au président de la Communauté de Communes de Beaurepaire dont la commune est membre, compétent en matière de programme local de l'habitat, et non compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**DELIBERATION N° 2016-37**

**Objet :**

**Modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire-services mutualisés et prestations de services réalisées par la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire**

Le Maire expose que la loi Notre étend le champ de compétences des communautés de communes. Il en résulte une obligation de procéder à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire avant le 31 décembre 2016. A défaut l'ensemble des compétences sera transféré.

La Communauté de Communes du territoire de Beaurepaire a délibéré le 24 octobre 2016 afin de valider la modification de ses statuts et autoriser le Président à solliciter les communes membres qui doivent délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération.

Il est proposé de modifier les compétences de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en ces termes :

Compétences obligatoires :

- Il est nécessaire que les communes transfèrent une nouvelle compétence obligatoire :
  - L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage
  
- Il est nécessaire de préciser les actions dans le domaine du commerce en inscrivant la mention suivante :
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (les actions seront détaillées dans un délai de 2 ans).

Compétences optionnelles :

- Il est nécessaire de reclasser des compétences obligatoires existantes en compétences optionnelles sans modifier leur contenu :
  - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon plan
  - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
    - Elaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)
    - Garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux
    - Gestion du comité local de l'habitat (CLH)
    - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
    - Aménagement des zones dont la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire est propriétaire.

Dans le cadre du transfert des pouvoirs de police spéciale de la défense incendie, la Préfecture demande que la compétence « Défense incendie » soit précisée.

Il est proposé l'écriture :

- Défense incendie
  - Participation financière au SDIS
  - Défense extérieure contre l'incendie

Vu la loi Notre,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,

Vu la délibération du 24 octobre 2016 de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire validant la modification des statuts,

Considérant que la Loi Notre étend le champ de compétence des EPCI

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire avant le 31 décembre 2016,

Il est proposé les modifications aux statuts tels que susvisés.

Etant donné que cette modification de statut sera décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (11 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :**

**Adopte** le projet de modification des statuts tel que présenté ci-dessus et annexé,

**Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère la modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,

**Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

**DELIBERATION N° 2016-40**

**Objet :** Autorisation pour déposer le dossier de subvention auprès des services préfectoraux (DETR) pour la restauration du château et la salle associative (socio-culturelle/animation)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'après la construction de la nouvelle école, des travaux de restauration du château et de transformation des anciennes salles de classes en salle associative (socio-culturelle/animation) sont prévus et devraient débiter fin 2017. Ces travaux ont été inclus dans la convention de mandat en date du 07/05/2015 confiant la réalisation de l'opération « construction et transformation château/école primaire » à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire (CCTB).

Le coût total des travaux relatifs à la restauration du château et à la salle d'animation et associative a été estimé à 481.677,97 € HT (133.921,68 € pour la rénovation du château et 347.756,29 € pour la salle).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention
* DETR	80 000.00 €
* Département	150 000.00 €
* Département (plan de relance)	30 000.00 €
* DRAC	37 683.04 €
* Subvention except. du Ministère de l'Intérieur	25 000.00 €
* Participation de la commune (emprunt)	158 994.93 €
TOTAL .....	481 677.97 €

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de Dotation d'Equipement des Territoires ruraux (DETR) auprès des services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Autorise** le Maire à solliciter la DETR, ainsi que toutes les subventions susceptibles de participer au financement de l'opération, et à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

**DELIBERATION N° 2016-40**

**Objet :**

**Recensement de la population – Rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle que notre commune est concernée par le recensement de la population au mois de janvier et février 2017.

La commune doit mettre en place les moyens humains, matériels et financiers pour assurer le bon déroulement de cette enquête de recensement.

Un agent coordonnateur devra être désigné, et, compte-tenu de notre population deux agents recenseurs sont à recruter.

La commune aura à inscrire à son budget 2017 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à cette opération, et en recettes la dotation forfaitaire attribuée (1850 €).

La commune est libre de choisir les principes et montants de rémunération de ses agents recenseurs. Il expose les principes de rémunération les plus couramment utilisés, au forfait ou au réel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que les deux agents ont sensiblement le même nombre de logements à recenser sur leur district respectif, décide à l'unanimité (11 voix pour, 0 contre et 0 abstention) de fixer les rémunérations comme suit :

\* pour l'agent coordonnateur, qui est déjà employé par la commune, rémunération du surcroît de travail en heures complémentaires et/ou supplémentaires ,

\* pour les agents recenseurs :

- formation : heures rémunérées au SMIC

- collecte : rémunération forfaitaire d'un montant de 1.100 € brut par agent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017.

## **DELIBERATION N° 2016-41**

### **Objet :**

#### **Transposition du nouveau régime indemnitaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il s'appliquera progressivement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

A ce jour, les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : les administrateurs

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- \* Attachés, secrétaires de mairie
- \* Rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs
- \* Assistants socio-éducatifs
- \* Adjoint administratifs, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, adjoints d'animation
- \* Conseillers socio-éducatifs
- \* Techniciens territoriaux

Ces cadres d'emplois ne bénéficient plus de l'IAT, de l'IEMP, de l'IFTS. Les autres cadres d'emplois continuent de percevoir les anciennes primes.

#### **Article 1 :**

La délibération antérieure du 29 avril 2014 est modifiée pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP.

Toutes les autres modalités sont inchangées.

#### **Article 2 :**

Les différentes indemnités utilisées

<b>PRIME</b> <b>Texte de référence</b>	<b>MONTANT ANNUEL</b>	<b>Cadres d'emplois bénéficiaires</b>
<b>Indemnité d'administration et de Technicité (IAT)</b> Décret n° 2002-61 du 14/01/2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Adjoint techniques Adjoint du patrimoine Agents de maîtrise Garde Champêtre
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Adjoint d'animation ATSEM
<b>Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)</b> Décret n° 2002-60 du 14/01/2002	Selon décompte déclaratif.	Tous les agents de catégorie C et B. Pour les agents à temps non

		complet, calcul en heures complémentaires.
--	--	--

**Article 3 :**

Ces indemnités seront versées mensuellement, aux agents titulaires et stagiaires, au prorata de la durée hebdomadaire de travail ; elles seront suspendues en cas d'arrêt maladie supérieur à trois mois consécutifs.

**Article 4 :**

Les crédits seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 5 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**QUESTIONS DIVERSES :**

M. Etienne MAUGICE et M. Bernard GLABACH, délégués du Syndicat Mixte des Eaux Dolon-Varèze, informent le Conseil Municipal que désormais la périodicité de contrôle des systèmes d'assainissement collectif est fixée à 7 ans (au lieu de 4 ans). Les membres du Comité Syndical ont fixé à l'unanimité le montant de la redevance à 126 € HT pour la période, soit 18€ HT par an. Ce montant sera facturé au locataire en même temps que la facture d'eau. Messieurs MAUGICE et GLABACH indiquent au Conseil qu'ils ont voté contre.

Plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 21h35.